

DECRET n° 2013-681 du 2 octobre 2013 portant dénomination de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2013-656 du 13 septembre 2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités des filières coton et anacarde ;

Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-505 du 25 juillet 2013 ;

Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde, créé par la loi n°2013-656 du 13 septembre 2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités des filières coton et anacarde, est dénommé : « Le Conseil de Régulation, de Suivi et de Développement des Filières Coton et Anacarde », en abrégé « Le Conseil du Coton et de l'Anacarde ».

Art. 2. — Le ministre de l'Agriculture et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 2 octobre 2013.

Alassane OUATTARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE AUPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE LA DEFENSE

ARRETE n° 361/PR/MPRCD/DALM du 11 septembre 2013 portant nomination d'un magistrat militaire.

LE MINISTRE AUPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE LA DEFENSE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-209 du 12 juin 1961 portant organisation de la Défense et des Forces armées nationales de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 74-350 du 24 juillet 1974 relative à l'institution d'un Code de Procédure militaire ;

Vu la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant Statut de la Magistrature, modifiée par les lois n° 94-437 du 16 août 1994 et n° 94-498 du 6 septembre 1994 ;

Vu la loi n° 95-695 du 7 septembre 1995 portant Code de la Fonction militaire ;

Vu l'ordonnance n° 2011-33 du 17 mars 2011 portant unification des Forces armées nationales de Côte d'Ivoire (FANCI) et des Forces armées des Forces nouvelles (FAFN) ;

Vu le décret n° 74-489 du 3 octobre 1974 portant désignation de l'autorité qui exercera les pouvoirs judiciaires prévus par le Code de Procédure militaire ;

Vu le décret n° 74-490 du 3 octobre 1974 portant création de juridictions militaires ;

Vu le décret n° 2005-40 du 3 février 2005 portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut national de Formation judiciaire (INFJ) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 12 mai 2010 portant attribution d'indemnité de judicature, d'investigation et de déplacement aux magistrats militaires ;

Vu le décret n° 2012-243 du 13 mars 2012 portant nomination d'un ministre d'Etat et de ministres à la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 21 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-245 du 2 avril 2013 portant organisation du ministère de la Défense ;

Vu l'arrêté n° 006817/MDSC/DAALM-JM du 11 décembre 1974 portant ouverture du Tribunal militaire d'Abidjan ;

Vu l'arrêté n° 003/MJDH/INFJ du 22 avril 2010 portant nomination en qualité d'élèves, les candidats admis au concours direct d'entrée au cycle supérieur de la magistrature de l'Institut national de Formation judiciaire (session de novembre 2009) ;

Vu l'arrêté n° 0018/PM-MDPMCD/DALM du 14 juillet 2011 portant nomination d'un auditeur de Justice ;

Vu l'arrêté n° 017/MJDHLP/CAB/EM/2013 du 22 mai 2013 portant classement de sortie des auditeurs de Justice (Promotion 2010-2012) de l'Institut national de Formation judiciaire (INFJ) ;

Vu les attestations de fréquentation n° 002-10/ME-MJDH/INFJ du 7 avril 2010 et n° 003-2011/ME-MJDH/INFJ du 13 mai 2011 délivrées par l'Institut national de Formation judiciaire (INFJ) ;

Vu l'attestation de réussite n° 059/MJDHLP/INFJ/EM/DG du 14 août 2013 délivrée par l'Ecole de la Magistrature ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier. — Le lieutenant NASSOUE DJEKO Michel, mécano 7059, est nommé magistrat militaire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages liés à sa qualité et à ses fonctions prévus par les textes en vigueur et abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 11 septembre 2013.

Paul Koffi KOFFI.